



VILLE DE BOULOGNE ~ BILLANCOURT

N° 13

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Objet mis en délibération : Imputation des biens en section d'investissement

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2023

Le jeudi 30 mars 2023 à 18h00, les membres du Conseil Municipal de la ville de Boulogne-Billancourt se sont réunis dans la Salle du Conseil, sous la présidence de M. Pierre-Christophe BAGUET, Maire, pour la séance à laquelle ils ont été convoqués par le Maire individuellement et par écrit le 24 mars 2023.

ETAIENT PRESENTS : 48

Monsieur Pierre-Christophe BAGUET, Mme Marie-Laure GODIN, Monsieur Pascal LOUAP, Madame Jeanne DEFRANOUX, Monsieur Michel AMAR, Madame Béatrice BELLARD, Monsieur Bertrand-Pierre GALEY, Madame Sandy VETILLART, Monsieur Philippe TELLINI, Madame Isaure DE BEAUVAL, Monsieur Pierre DENIZIOT, Madame Elisabeth DE MAISTRE, Madame Emmanuelle CORNET-RICQUEBOURG, Monsieur Claude ROCHER, Monsieur Emmanuel BAVIERE, Madame Stéphanie MOLTON, Monsieur Alain MATHIOUDAKIS, Madame Blandine DE JOUSSINEAU, Monsieur Thomas CLEMENT, Madame Marie-Josée ROUZIC-RIBES, Monsieur Olivier CARAGE, Monsieur André DE BUSSY, Monsieur Maurice GILLE, Monsieur Sidi DAHMANI, Madame Emmanuelle BONNEHON, Monsieur Vittorio BACCHETTA, Madame Joumana SELFANI, Monsieur Nicolas MARGUERAT, Monsieur Sébastien POIDATZ, Madame Marie-Laure FOUASSIER, Madame Cathy VEILLET, Madame Charlotte LUKSENBERG, Monsieur Philippe MARAVAL, Monsieur Bertrand AUCLAIR, Madame Marie THOMAS, Madame Laurence DICKO, Madame Christine LAVARDE-BOEDA, Monsieur Guillaume BAZIN, Monsieur Yann-Maël LARHER, Madame Agathe RINAUDO, Madame Constance PELAPRAT, Madame Marie-Noëlle CHAROY, Monsieur Denys ALAPETITE, Madame Clémence MAZEAUD, Monsieur Antoine DE JERPHANION, Madame Baï-Audrey ACHIDI, Monsieur Bertrand RUTILY, Monsieur Remi LESCOEUR.

EXCUSES REPRESENTE(S) : 6

Monsieur Jean-Claude MARQUEZ qui a donné pouvoir à M. Emmanuel BAVIERE, Madame Armelle GENDARME qui a donné pouvoir à M. Pascal LOUAP, Madame Dorine BOURNETON qui a donné pouvoir à M. Claude ROCHER, Monsieur Hilaire MULTON qui a donné pouvoir à M. Antoine DE JERPHANION, Monsieur Evangelos VATZIAS qui a donné pouvoir à Mme Baï-Audrey ACHIDI, Madame Judith SHAN qui a donné pouvoir à M. Bertrand RUTILY.

ABSENTS : Madame Pauline RAPILLY-FERNIOT.

Madame Laurence DICKO a été désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

Mme Christine LAVARDE-BOEDA, Conseiller municipal, rapporteur.

« Mes chers collègues,

Conformément à la délibération du 30 septembre 2021 portant sur le règlement budgétaire et financier (RBF), le Conseil municipal fixe chaque année, au moment du vote du budget primitif (BP), la liste des biens qui seront imputés en investissement même si leur valeur est inférieure à 500 €.

L'instruction N° 02-028-M0 du 3 avril 2002, fixant les règles d'imputation du secteur local, liste les biens meubles pouvant être imputés en investissement quel que soit leur coût unitaire.

De plus, l'article L2122-21 du CGCT précise que l'assemblée délibérante peut décider d'imputer un bien meuble en section d'investissement, s'il respecte les conditions suivantes :

- ne pas être mentionné dans la nomenclature et ne pas pouvoir y être assimilé par analogie,
- être d'un montant inférieur à 500 €,
- ne pas figurer explicitement parmi les comptes de charges et de stocks,
- revêtir un caractère de durabilité.

Par conséquent, il est proposé pour l'exercice 2023 la prise en charge par le comptable public des biens meubles suivants :

- Pour les biens de faible valeur (inférieurs à 500 €) :
 - le fonds documentaire et les équipements nécessaires à la première mise en rayon (anti-vol, cotation, plastification, *etc.*),
 - les livres scolaires,
 - les livres anciens et leur restauration,
 - les reliquaires et tous les équipements des cimetières,
 - la vaisselle, les couverts, la verrerie et la platerie (verre, porcelaine, faïence, *etc.*),
 - les copies et tirages d'œuvres d'art, en particulier les moulages, quels que soient les supports et matériaux utilisés (toile, plâtres, résine, PVC, *etc.*),
 - les jeux (maisonnette, toboggan, tricycle, *etc.*), jouets de construction, de manipulation, d'éveil, d'initiation, tapis de jeux, d'imitation,
 - les accessoires des équipements sportifs (rames, cibles, clubs de golf, raquettes, matériel d'équitation, *etc.*),
 - toute adjonction et toute amélioration à un bien meuble immobilisé ayant pour effet d'en augmenter la valeur, la durée d'utilisation ou la productivité.
- Dans le cadre d'une préemption, dès lors que les indemnités d'éviction, font partie intégrante du prix du bien, elles seront imputées en section d'investissement. Ainsi le bien inscrit à l'inventaire de la Ville reflètera sa valeur réelle ;

Les reprises administratives de concessions échues et non renouvelées ou en état d'abandon. »

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-21,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du 30 septembre 2021 portant sur le règlement budgétaire et financier (RBF),

Vu l'avis de la Commission des Finances et des Affaires Economiques du 27 mars 2023,

Sur l'exposé qui précède.

DÉLIBÈRE

Article unique : Les biens meubles suivants, acquis en 2023, seront imputés en section d'investissement :

- Pour les biens de faible valeur (inférieurs à 500 €) :
 - le fonds documentaire et les équipements nécessaires à la première mise en rayon (anti-vol, cotation, plastification, *etc.*),
 - les livres scolaires,
 - les livres anciens et leur restauration,
 - les reliquaires et tous les équipements des cimetières,
 - la vaisselle, les couverts, la verrerie et la platerie (verre, porcelaine, faïence, *etc.*),
 - les copies et tirages d'œuvres d'art, en particulier les moulages, quels que soient les supports et matériaux utilisés (toile, plâtres, résine, PVC, *etc.*),
 - les jeux (maisonnette, toboggan, tricycle, *etc.*), jouets de construction, de manipulation, d'éveil, d'initiation, tapis de jeux, d'imitation,
 - les accessoires des équipements sportifs (rames, cibles, clubs de golf, raquettes, matériel d'équitation, *etc.*),
 - toute adjonction et toute amélioration à un bien meuble immobilisé ayant pour effet d'en augmenter la valeur, la durée d'utilisation ou la productivité.
- Dans le cadre d'une préemption, dès lors que les indemnités d'éviction, font partie intégrante du prix du bien, elles seront imputées en section d'investissement. Ainsi le bien inscrit à l'inventaire de la Ville reflètera sa valeur réelle ;

Les reprises administratives de concessions échues et non renouvelées ou en état d'abandon.

Adopté à l'unanimité

Pour : 54

Et ont les membres présents, signé au registre après lecture.

Transmis en préfecture le 4 avril 2023
N° 092-219200128-20230330-136446-DE-1-1

Pour copie conforme,
le Maire,

